

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2362

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 4 BIS

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 435-4. – L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée, y compris dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission, durant au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne sont pas »

le mot :

« sont »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" à toute personne en situation d'emploi, quel que soit le métier exercé, et le type de contrat (d'apprentissage ou intérimaire), y compris pour les travailleurs saisonniers, les étudiants ainsi que les demandeurs d'asile.